LE SÉQUESTRE ET LE PRODUIT DES CHAISES

Le séquestre percevra-t-il, à dater du 11 décembre prochain, le produit des chaises placées dans les églises?

Que peut faire le curé pour s'assurer, après le 11 décembre, un produit correspondant à celui des chaises ?

Telle est la question qui préoccupe un certain nombre de curés.

Cette question n'est actuellement posée.

Je ne crois pas empiéter sur les pouvoirs de l'autorité ecclésiastique en répondant, en droit, à la question, et en indiquant ce qui est possible, étant donnée la législation française, sauf aux supérieurs ecclésiastiques, à déterminer, dans le plénitude de leur autorité, la ligne de conduite à tenir, eu égard aux circonstances.

Je prie donc qu'on considère ce qui va suivre, uniquement comme une consultation juridique.

Pour résoudre la question, il faut nous demander d'abord sur quoi repose la perception d'une rétribution pour occupation de chaises à l'église, et examiner ensuite ce qu'est le séquestre et quels sont ses pouvoirs; nous pourrons alors donner la solution de la question ci-dessus posée.

I

Le droit de louer les chaises, propriété de la Fabrique, ou de percevoir un droit sur celles apportées par des particuliers, est établi par l'article 65 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques.

L'article 36 de ce même décret fait figurer le produit des chaises parmi les recettes des Fabriques.

Cette perception, faite conformément au tarif, constituait donc *un droit* pour la Fabrique.

Le décret du 30 décembre 1809 a été abrogé par l'article 44 de la loi de séparation.

Les Fabriques disparaîtront définitivement le 11 décembre prochain. Par conséquent, personne, à partir de cette date, ne peut plus, *à titre de droit* et *en vertu d'une loi*, exiger une rétribution quelconque pour l'occupation ou le placement d'une chaise dans une église.

II

Le séquestre est le dépositaire et le gardien des biens appartenant à la Fabrique disparue. Il ne remplace pas la Fabrique, n'hérite pas de ses droits, ne les exerce pas. Ces droits ont disparu avec la Fabrique. Il a simplement la garde des biens qui ont appartenu à la Fabrique défunte, et ce jusqu'au jour où ces biens seront attribués à un nouveau possesseur.

Le séquestre pourrait mettre le mobilier de l'église dans un magasin à lui, il pourrait, ce qui serait peu pratique, établir garnison autour des chaises qui se trouvent dans l'église pour empêcher le public d'en user; mais si en fait quelqu'un s'empare d'une chaise et l'occupe, le séquestre serait sans droit de lui réclamer un payement; il peut la lui reprendre, et c'est tout.

Voit-on, du reste, l'employé des domaines nommé séquestre, obligé de courir dans l'église après les chaises, de les reprendre aux fidèles et les remettre en tas, pendant que de nouveaux arrivants les lui enlèvent mesure ?

Quant aux chaises appartenant à des paroissiens et placées par eux dans l'église pour leur usage, on ne voit pas sur quoi pourrait se baser le séquestre pour réclamer quoi que ce soit au curé chef. Ne perdons pas de vue que le séquestre n'hérite pas des droits de la Fabrique, mais détient seulement ses biens.

Si le séquestre essayait de percevoir des abonnements, il y aurait à lui opposer un refus pur et simple. Le curé peut au reste prémunir ses paroissiens contre cette éventualité.

J'observe ici que dès maintenant les curés feraient fort bien d'organiser la police de leur église en adjoignant au suisse, souvent simple personnage décoratif, quelques jeunes gens vigoureux, énergiques et dévoués, qui, au besoin, assureraient le calme des cérémonies en expulsant de l'église, sur l'ordre du curé, les perturbateurs *quels qu'ils fussent*.

III

Comment fera le curé pour ne point perdre la somme correspondant au produit des chaises, somme qui forme la principale ressource du culte?

Le droit d'*exiger le payement* des chaises a disparu avec la Fabrique, c'est donc désormais une question à traiter de gré à gré entre le curé et les fidèles.

Deux hypothèses se présentent :

1° La célébration du culte se continue dans l'église paroissiale ;

2° Le culte se célèbre dans un édifice quelconque, dont dispose le curé.

Dans ce second cas, dont nous nous occuperons d'abord, aucune question ne se pose. Le curé est chez lui et fait ce qu'il veut: fait payer les chaises, accepte des abonnements, cela ne regarde que lui et ses paroissiens, personne n'a rien à y voir.

La question ne peut se poser que dans la première hypothèse : célébration du culte dans l'église paroissiale, après le 11 décembre.

Il n'existe plus de Fabrique, il n'existe plus de tarif des chaises, aucune perception ne peut s'appuyer sur la loi.

Néanmoins, puisqu'il faut prévoir toutes les hypothèses, même les plus invraisemblables, supposons que le séquestre vienne dire au curé : « Vous avez loué les chaises dont j'ai la garde et qui appartenaient à la Fabrique, remettez moi le produit de cette location » cela ne s'appliquerait en aucun cas aux abonnements pour chaises propriété des paroissiens.

Voici, en l'état de notre législation, ce que peut faire le curé pour conserver les ressources que les chaises procuraient à son église, et éviter, en même temps, que le séquestre puisse élever aucune prétention sur les sommes payées par les fidèles.

Que le curé expose la situation à ses paroissiens et demande à ceux auxquels leurs moyens permettaient jadis d'user d'une chaise ou d'en avoir une leur appartenant, de subvenir aux frais du culte par le payement de la somme qui, précédemment, se payait pour la chaise ou pour l'abonnement. Qu'il fasse valoir que le culte centralisé nécessairement des fois, auxquels les paroissiens doivent subvenir, qu'il s'agit là d'une bien légère subvention, qui, par sa division même, passera inaperçue dans le budget de chacun et fournira cependant au culte les ressources indispensables. Tout cela n'est que l'exercice de son droit. Qu'il ait soin d'indiquer que cette somme sera perçue en son nom, sera versée entre ses mains et qu'il l'emploiera à l'usage indiqué.

Puis, que la chaisière passe dans les rangs comme d'habitude et fasse sa recette; qu'aux époques habituelles, elle se présente à domicile pour toucher la somme correspondant l'abonnement.

L'habitude est prise de payer sa chaise ou son abonnement; la recette se fera sans aucune difficulté; on savait que, sous cette dénomination de location ou d'abonnement, c'était une véritable subvention au culte; désormais on fera directement la subvention. Le curé conservera ainsi une ressource indispensable et personne ne pourra rien lui réclamer.

On est libre, en effet, de verser des sommes d'argent au curé ou pour le curé; personne autre que lui n'a droit à la somme ainsi versée; la chaisière, pour employer l'ancienne qualification, est la mandataire du curé pour recevoir ce que lui donnent les paroissiens.

C'est absolument régulier et inattaquable.

Si le séquestre prétendait quelqu'un pour faire payer les chaises, accepte des abonnements, cela ne regarde que lui et ses paroissiens, personne n'a rien à y voir.

La question ne peut se poser que dans la première hypothèse : célébration du culte dans l'église paroissiale, après le 11 décembre.

Il n'existe plus de Fabrique, il n'existe plus de tarif des chaises, aucune perception ne peut s'appuyer sur la loi.

Néanmoins, puisqu'il faut prévoir toutes les hypothèses, même les plus invraisemblables, supposons que le séquestre vienne dire au curé : « Vous avez loué les chaises dont j'ai la garde et qui appartenaient à la Fabrique, remettez-